



Arrêt

n° 263 732 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT *loco* Me H. CROKART, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 8 juillet 1973 à Nlom, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique yabassi et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous adhérez au parti Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC). Vous devenez responsable de la propagande de ce parti dans votre quartier de Nkomkana à Yaoundé et réalisez des travaux communautaires organisés par le parti.

En octobre 2016, vous participez à une réunion du parti chez le secrétaire général S.D. avec d'autres membres du parti. À votre sortie de la réunion, vous êtes cagoulé, enlevé et battu par la police du 8ème arrondissement de Yaoundé. Vous vous réveillez à l'hôpital où vous êtes opéré une première fois de vos blessures à la tête. Ensuite, vous êtes emmené à l'hôpital Général de Yaoundé où vous êtes opéré une deuxième fois à cause de ce même problème. En sortant de l'hôpital, vous allez à Douala pour vous soigner et suivre un traitement.

Après deux mois, vous partez à Kousséri, chez votre cousin N.L. où vous restez plusieurs mois.

En juin 2017, vous rentrez à Yaoundé pour rendre visite à vos enfants mais la police vous arrête dans un contrôle au quartier Béatitude. Un des policiers, qui était présent lors de l'agression d'octobre 2016, vous reconnaît et vous donne un coup de matraque. Les policiers vous prennent ensuite 200.000 Francs CFA que vous aviez sur vous.

Le 1er septembre 2017, vous obtenez un visa court séjour pour la France. Puis, quelques jours plus tard, vous voyagez dans ce pays avec l'aide d'un passeur. Vous restez un an en France chez votre frère Y.B. B. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale pendant ce temps-là.

En septembre 2018, vous venez en Belgique. Le 13 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

En cas de retour au Cameroun vous craignez d'être tué par les autorités du fait de votre militantisme politique au sein du MRC.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Radiographie du cou du 03/10/2016 (copie) ; 2. Ordonnance médicale du 07/10/16 (copie) ; 3. Image du scanner de la tête du 10/2016 (copie) ; 4. Certificat médical et ordonnance du 14/10/2016 (copie) ; 5. Fiche médicale du 5/09/2018 (copie, vu original) ; 6. Rapport médical du 12/10/2018 et confirmation du 20/10/2018 (copie, vu original) ; 7. Mandat politique du MRC du 02/02/2015 (copie) ; 8. Carte d'électeur du Cameroun (copie) ; 9. Carte de membre du MRC (copies).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents de votre dossier et de vos déclarations que vous présentez certains soucis de santé (documents 4, 5 et 6 ; Notes de l'entretien personnel du 15 janvier 2020, NEP1, p. 2 ; et Notes de l'entretien personnel du 15 octobre 2020, NEP2, p. 1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention spéciale à une bonne compréhension mutuelle, dans votre chef et dans celui des l'officier de protection tout au long de vos entretiens personnels. Vous n'avez formulé aucune observation quant aux notes desdits entretiens qui vous ont été transmis conformément à l'article 57/5 quater de la Loi du 15 décembre 1980. Partant, le Commissariat général acte votre acceptation du contenu desdites notes. De même, des moments de pause plus fréquents et adaptés aux besoins de votre récit ont été offerts et mis en oeuvre. Aussi, la durée de votre deuxième entretien a été écourtée à la demande de votre avocate en raison de votre état de santé du moment. De plus, du fait de votre épilepsie, le service de secouristes du Commissariat général a effectué un suivi spécial du bon déroulement de vos entretiens et s'est tenu à disposition en cas de nécessité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de tous éléments de votre dossier, le Commissariat général a estimé disposer des informations nécessaires à la prise d'une décision adéquate. Au vu de celles-ci, il n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que la crédibilité générale de votre récit est gravement compromise du fait des arguments qui suivent.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que vous avez tenté de tromper les autorités belges en ce qui concerne votre départ du Cameroun et votre arrivée en Europe. En effet, vous déclarez que vous avez quitté le Cameroun le 12 février 2017 par voie terrestre et que vous avez traversé le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique (NEP1, p. 7 à 9). Cependant, confronté aux informations objectives à disposition du CGRA, à savoir un hit visa qui confirme qu'un visa pour la France vous a été délivré en 2017 et une photo de votre profil Facebook, vous changez votre version (voir dossier administratif, farde bleue, documents 1 et 2 et NEP1, p. 15 à 17). Vous avouez alors que vous avez demandé un visa pour vous rendre en France et que vous avez voyagé en avion jusqu'à ce pays depuis le Cameroun en septembre 2017 (NEP1, p. 16-17). Vous expliquez cette attitude de votre part en disant que vous ne vouliez pas incriminer les passeurs de l'aéroport de Douala (NEP1, p. 17). Ensuite, vous affirmez être désolé d'avoir menti et rajoutez que vous avez changé votre nom pour vous protéger (NEP1, p. 20). Le Commissariat général ne considère pas satisfaisante cette explication puisqu'avoir dit la vérité sur votre voyage n'aurait été que l'accomplissement de votre devoir de collaboration. Celui-ci implique la nécessité et l'importance de livrer tous les éléments à votre disposition lors de votre entretien qui vous a été signalée en début de celui-ci et dans votre lettre de convocation et qui est, par ailleurs, mentionnée à l'article 51 de la Loi du 15 décembre 1980 (NEP1, p. 2 et voir dossier administratif). Aussi, en ce qui concerne votre changement de nom, votre explication est incohérente puisque ce changement n'a consisté qu'à supprimer votre deuxième nom de famille, à savoir Y., mais en gardant votre prénom et votre premier nom de famille, P.K., et que donc vous restiez facilement identifiable (NEP1, p. 15). Dès lors, le Commissariat général estime que cette tentative de tromperie de votre part entame gravement la crédibilité générale de votre récit. En outre, au sujet de votre passeport, vous déclarez dans un premier moment que vous n'en avez jamais eu (NEP1, p. 9 et 15). Cependant, suite à la confrontation de ces affirmations avec le hit visa qui figure dans votre dossier, vous admettez que vous aviez un passeport en 2013 (NEP1, p.15 et farde bleue, pièce 1). Cette nouvelle tentative de tromperie déforce davantage la crédibilité générale de votre récit. Par ailleurs, une fois que ce fait a été mis en évidence, vous déclarez que vous aviez un faux passeport avec un visa court séjour pour la France et que vous avez fait manipuler ce visa frauduleusement pour le prolonger (NEP1, p. 17 à 19). Vous affirmez aussi qu'un visa togolais avait été rajouté sur votre passeport pour monter que vous aviez déjà voyagé (NEP1, p. 17). Quelques instants après, vous dites pourtant que le visa rajouté sur votre passeport était béninois et non togolais (NEP1, p. 19). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur votre première explication pour dire que le visa était togolais mais que vous appelez ça béninois et que vous confondez les deux pays (Ibidem). Cette nouvelle contradiction et le caractère particulièrement fluctuant de vos réponses discréditent davantage vos déclarations concernant votre voyage et vos documents et, partant, elle déforce votre crédibilité générale.

Le Commissariat général estime à ce stade que vos déclarations évasives, inconstantes et trompeuses quant à votre passeport et le visa susmentionnés jettent un doute sérieux sur votre identité alléguée. Il convient de relever que vous ne livrez aucun document d'identité probant à ce stade de la procédure. Ainsi, vous affirmez que le passeport sur lequel a été apposé le visa Schengen dont l'existence est établie par l'information à la disposition du Commissariat général (Hit Visa – farde bleue, pièce 1) est un faux. Or, ce passeport a été visé et considéré comme authentique et probant par les autorités consulaires françaises à Yaoundé lesquelles vous ont délivré le visa dont objet. Dès lors, le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication selon laquelle il s'agissait d'un faux passeport qui ne vous appartenait pas et qui justifie sa non présentation (Déclaration OE, p. 10). Le seul élément de preuve documentaire que vous déposez à l'appui de votre identité alléguée est une copie de carte d'électeur (farde verte, pièce 8). Or, ce document ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir votre identité pour les raisons qui suivent. Premièrement, il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut, par nature, être vérifiée. Ensuite, la photographie est de basse qualité et ne permet pas de vous reconnaître. Plus encore, vous signalez que sur votre carte d'électeur du Cameroun, il est marqué que vous êtes né à Matomb, mais que c'est à Nlom que vous êtes né en réalité (document 8 et NEP2, p. 5). Vous ne donnez aucune explication à ceci et, dès lors, le Commissariat général considère que cette contradiction achève de ruiner la force probante de cette carte. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre identité. Ce constat affecte également la crédibilité générale de votre demande d'asile.

De plus, une fois que vous admettez avoir séjourné en France pendant un an, contrairement à ce que vous aviez mentionné lors de votre récit libre, vous déclarez que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays (NEP1, p. 17, 8 et 9). Lorsque l'officier de protection vous demande les raisons de cela, vous dites succinctement d'abord que c'est à cause de l'ambassade du Cameroun en France et qu'il y avait un mandat contre vous sans apporter plus de détails. Dans la foulée, la question vous est tout de suite reposée et vous affirmez cette fois-ci que vous ne pouviez pas présenter une demande de protection internationale en France vu que vous aviez changé de nom. Lorsque la question vous est reposée une troisième fois, vous dites alors que c'était à cause de votre faux passeport et du visa manipulé qu'il contenait puis que, si vous les aviez présentés, ça aurait été la prison pour vous (NEP1, p. 17). Ces explications changeantes et non étayées ne convainquent nullement le Commissariat général. En effet, vous parlez d'abord d'un mandat contre vous que vous n'aviez pas mentionné auparavant et sur lequel vous ne donnez aucun détail. Ensuite, vous invoquez votre changement de nom qui, comme mentionné supra, était insuffisant pour dissimuler votre identité réelle. Finalement, vous mettez en avant votre faux passeport et le visa manipulé qui y était apposé. Or, étant donné que vous êtes resté un an en France, vous avez eu le temps de vous renseigner sur les conséquences de la présentation de ce faux document en ce qui concerne une demande d'asile. Cependant, vous ne l'avez pas fait, vous êtes venu en Belgique et vous avez tenté de dissimuler que vous aviez ce passeport face aux autorités belges. Dès lors, ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui considère que votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays. Cette attitude déforce la crédibilité de votre crainte.

Vu le cumul de contradictions et d'incohérences ci-avant, le Commissariat général estime que votre crédibilité générale est fortement entamée. De surcroît, il souligne vos tentatives de tromper les autorités belges lors de la présente demande de protection internationale. Cette attitude de votre part conduit le Commissariat général à mettre en doute votre bonne foi et partant, ceci justifie une exigence accrue en matière de preuve.

Deuxièmement, le Commissariat général ne considère pas crédibles votre rôle et vos activités au sein du MRC du fait des motifs ci-après.

Vous expliquez que vous adhérez au MRC en 2015 et vous apportez une copie de votre carte de membre de ce parti et une copie d'une attestation de M.K., président du MRC (documents 7 et 9).

D'emblée, le Commissariat général rappelle que vous restez à ce stade en défaut d'établir de façon raisonnable votre identité alléguée (voir supra). Partant, aucun élément ne permet d'établir formellement un lien entre votre personne et celle à qui correspondent ces deux pièces émanant du MRC. Ce premier constat en diminue grandement la force probante.

En outre, étant donné que ci-avant vous avez déclaré avoir utilisé d'autres faux documents et avoir tenté de tromper les autorités belges, attitude qui affecte sérieusement votre crédibilité générale, les attentes en matière de preuve sont renforcées. Or, vous ne fournissez aucun original des pièces mentionnées, vous limitant à produire des copies issues de fichiers digitaux aisément falsifiables. Ainsi, le Commissariat général relève, d'une observation minutieuse du fichier transmis par courriel en date du 29 janvier 2020, que le cachet et la signature apposés au bas de l'attestation l'ont été fait de manière digitale. En effet, le sceau du parti est surmonté du texte imprimé « M.K. », ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié (voir farde verte, pièce 7). La carte de membre ne dispose quant à elle d'aucun élément de reconnaissance (photographie, signature,...) susceptible d'établir un lien entre vous et la personne dont l'identité figure sur la pièce. Ces constats ajoutent au manque de force probante qui peut être octroyée à ces deux documents. .

De plus, dans le cas de l'attestation, celle-ci vous mandate en tant que « Chargé de la communication pour la région du Centre » alors que vous affirmez avoir été responsable de la propagande dans votre quartier de Nkomkana, à Yaoundé (NEP1, p. 21 et NEP2, p. 4). Lorsque l'officier de protection vous signale cette contradiction et vous dit qu'il y a une différence importante entre ces deux responsabilités, vous expliquez que la région du Centre comprend plusieurs quartiers, mais qu'il s'agit en fait du Mfoundi (NEP2, p. 4). Cependant, le Mfoundi est un département qui comprend le sud de la ville de Yaoundé et d'autres communes avoisinantes, mais Nkomkana ne se trouve pas dans son territoire car ce quartier se situe au nord de la ville (voir dossier administratif, farde bleue, documents 3 et 4).

Vous ne parvenez donc pas à expliquer cette contradiction entre les responsabilités que vous attribuez cette attestation et celles que vous déclarez avoir eues. Ceci déforce la crédibilité de votre récit concernant votre rôle et activités au sein du MRC.

Ensuite, vous expliquez que le député Lazare SOP était la personne du MRC avec laquelle vous aviez le plus de relations (NEP1, p. 12). Vous affirmez avoir rencontré ce député plein de fois mais vous êtes incapable de donner des détails sur ces rencontres si ce n'est de dire qu'une fois il vous a dit qu'il aime les courageux comme vous et qu'il vous a donné des brouettes, des pelles et des balais (NEP2, p. 7). Cette description laconique de vos rencontres avec Lazare SOP est incohérente compte tenu du fait que vous affirmez l'avoir rencontré à maintes reprises. Dès lors, elle discrédite davantage de votre récit concernant votre rôle et activités au sein du MRC et, en particulier, vos déclarations sur votre relation avec ce député. De plus, questionné sur les événements du MRC auxquels vous avez participé, vous répondez que vous étiez présent lors d'une réunion de tous les partis d'opposition à Ngousso en 2015 où la police vous a bombardé avec du gaz et arrosé avec leurs camions. Relancé pour parler d'autres activités du parti auxquelles vous avez participé, vous dites qu'après vous n'alliez plus aux manifestations suite à des problèmes que vous avez eus aux yeux (NEP1, p. 12). Cette attitude de votre part n'est pas cohérente avec le profil de membre actif du MRC dans votre quartier duquel vous faites état ni avec vos déclarations affirmant que tous les jeunes de Nkomkana avaient adhéré à ce parti (NEP1, p. 11). En effet, il est raisonnable de penser que vos responsabilités de chargé de la propagande du quartier et que le grand nombre de jeunes qui venaient d'adhérer au MRC comme vous, auraient entraîné la réalisation d'autres activités et événements du parti auxquels vous auriez participé. Tel n'est pas le cas en l'espèce, ce qui diminue la crédibilité de vos déclarations concernant votre rôle et activités au sein du MRC. En outre, lorsqu'on vous demande de parler de votre rôle au sein du parti, de vos souvenirs et activités dans ce contexte, vous donnez une réponse évasive et parlez de l'agression que vous dites avoir subie en octobre 2016 (NEP2, p.4). Ceci n'est pas cohérent avec vos affirmations vous décrivant comme un militant actif et avec des responsabilités importantes. Dès lors, le Commissariat général considère que cette incohérence entame très sérieusement le crédit de votre récit concernant votre rôle et activités au sein du MRC.

Encore, vous affirmez que vous participiez aux réunions du parti à Nkomkana et vous vous référez à une de ces réunions en particulier ayant eu lieu en octobre 2016 (NEP1, p. 12 et 13). D'abord, vous affirmez que cette réunion a eu lieu chez le secrétaire général S.D. puis vous affirmez qu'elle s'est tenue chez vous (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 4). Confronté à cette contradiction, vous ne donnez aucune explication et vous dites juste que le secrétaire général était chez vous ce jour-là (NEP2, p. 4). Vous ne parvenez donc pas à expliquer cette contradiction. Dès lors, le Commissariat général estime qu'elle déforce la crédibilité de vos déclarations concernant cette réunion du parti d'octobre 2016 et, partant, de votre récit relatif à votre rôle et activités au sein du MRC. Ensuite, vous vous contredites encore en parlant de la fonction de S.D. au sein du MRC. Dans un premier moment, vous affirmez que S.D. était le secrétaire général puis, ensuite, vous dites qu'il était vice-président (NEP1, p. 12 et 13 et NEP2, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous ne donnez aucune explication et maintenez que S.D. était le vice-président et que N.L. était le secrétaire général (NEP2, p. 5). Cette contradiction décrédibilise plus avant vos déclarations concernant cette réunion du parti d'octobre 2016 ainsi que votre récit concernant votre rôle et activités au sein du MRC. Par ailleurs, vous parlez de ce N.L. comme étant votre camarade du MRC mais, dans votre récit libre, vous affirmez qu'il s'agit de votre cousin de Kousséri qui vous a hébergé pendant quelques mois (NEP2, p. 5 et NEP1, p. 6). De nouveau, cette contradiction déforce la crédibilité de votre récit sur la réunion du parti d'octobre 2016 et de celui concernant votre rôle et activités au sein du MRC. Par ailleurs, vous énumérez les personnes présentes lors de cette réunion d'octobre 2016 et vous vous contredites une fois de plus. En effet, vous affirmez d'abord qu'il s'agissait de S.D., P.K. (vous-même), S. G., T.N., API S. et ensuite, vous expliquez qu'il y avait N. L., S.D., S.K., T.N. et J.K., qui est votre grande soeur (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 5). Cette nouvelle contradiction achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos déclarations au sujet de cette réunion du parti d'octobre 2016 ainsi que votre récit concernant votre rôle et activités au sein du MRC. Certes, vous donnez des détails de l'objectif de cette réunion qui était d'organiser des travaux communautaires dans votre quartier et du déroulement de ce type de travaux que vous aviez réalisés auparavant (NEP1, p. 13 et NEP2, p. 5). Cependant, ces seules déclarations, pour lesquelles l'exigence accrue en matière de preuve reste valable, ne parviennent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant votre rôle et activités au sein du MRC et la réunion d'octobre 2016.

Le Commissariat général estime que, compte-tenu des nombreux manquements en matière de crédibilité, en particulier ceux liés aux éléments objectifs soulevés ci-avant, votre état de santé ne permet pas d'expliquer les nombreuses incohérences, inconsistances et lacunes de votre récit.

Au regard des constatations qui précèdent, le Commissariat général considère qu'il ne peut octroyer aucune crédibilité à vos déclarations affirmant que vous étiez le chef de la propagande du MRC au quartier de Nkomkana à Yaoundé et que vous avez participé à une réunion de ce parti en octobre 2016. Aussi, ces constatations déforcent la crédibilité générale de votre récit qui était déjà largement remise en cause par les conclusions supra. Dès lors, le Commissariat général considère que ces faits ne sont pas établis. Partant, il estime que les faits qui en découleraient, à savoir la détention et l'agression que vous affirmez avoir subies de la part de la police en sortant de cette réunion, ne peuvent pas non plus être considérées comme des faits établis. Dans le même ordre d'idées, l'agression que vous déclarez avoir subie en juin 2017 de la part de deux policiers, qui vous auraient reconnu du fait de leur présence lors de la détention et l'agression précitées, ne peut pas non plus être considérée comme un fait établi (NEP1, p. 6).

Pour le surplus, vous signalez que l'agression qui a suivi la réunion d'octobre 2016 aurait été orchestrée par G. J., chef d'un des quartiers à Nkomkana et membre du parti Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDCPC) au pouvoir dans votre pays (NEP1, p. 11). Cependant, par la suite, vous affirmez qu'il s'appelait G.L. (NEP2, p. 4). Cette nouvelle contradiction vient s'ajouter à celles déjà constatées et déforce la crédibilité de vos affirmations sur la détention et agression d'octobre 2016 ainsi que votre crédibilité générale.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous apportez plusieurs copies de documents qui font état de vos antécédents médicaux, d'une série de séquelles, comme votre épilepsie, et de certains médicaments qui vous ont été prescrits du fait de tout cela (documents 1 à 5). Le Commissariat général, à ce stade, ne les remet pas en cause. Cependant, vous restez en défaut d'établir les circonstances dans lesquelles ces séquelles trouvent leur origine. Le Commissariat général signale par contre que le certificat médical du 14 octobre 2016, affirme que vous aviez 46 ans à ce moment alors que, selon vos dires, vous en aviez 43 (document 4). Cette contradiction diminue la force probante de ce document et déforce encore votre crédibilité générale.

Par ailleurs, quant au rapport médical daté du 12 octobre 2018 et confirmé le 20 octobre 2020 (document 6), le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (cf. CE, 10 juin 2004, n° 132.261 et CCE, 10 octobre 2007, n° 2.468). Ainsi, ce rapport médical dont question, qui constate la présence de plusieurs cicatrices et sa compatibilité avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez souffert de coups de crosse de fusil, doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf. CCE, 17 juin 2014, n° 125.702). En outre, vous déclarez que vous avez reçu un coup de crosse de fusil dans la tête, mais que vous étiez cagoulé à ce moment (NEP1, p. 13). Cette affirmation est donc incohérente puisque, étant empêché de voir l'objet avec lequel vous avez été frappé, il n'est pas possible d'établir avec une certitude suffisante de quel objet il s'agissait. Dès lors, le Commissariat général estime que votre appréciation, de même que celle du médecin, en ce qui concerne l'objet qui a causé les cicatrices sur votre crâne n'est qu'une supposition.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone.** » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones** » du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 5) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En substance, dans son moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « et de renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 20).

IV. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Cameroun : information sur la sorcellerie au Cameroun ; information indiquant dans quelles tribus ou dans quelles régions géographiques la sorcellerie est pratiquée ; attitude de l'État (2004) », du 17 mai 2002 et publié sur le site web www.refworld.org ; un article intitulé « une chasse aux sorciers dégénère. au Cameroun » du 10 janvier 2014 et publié sur le site www.france24.com ; un extrait, non daté, intitulé « Justice et sorcellerie en Afrique » publié dans Études 2005/9 (Tome 403) pages 171 à 181, sur le site www.cairn.info ; un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des étrangers du 31 août 2018 ; une attestation de l'Institut de psychiatrie et de psychologie médicale du centre hospitalier universitaire Brugmann du 31 août 2018 ; un certificat médical du 14 octobre 2016 du centre médical des chefferies communautaires accompagné d'autres radiographies, et de prescriptions médicales ; une fiche médicale délivrée par Fedasil du 5 septembre 2018 ; un échange de courriel du 25 mars 2021 entre le conseil du requérant et Fedasil à propos du refus du psychiatre de fournir un document pour démarches administratives ; un certificat médical de Fedasil du 1^{er} avril 2021.

Le 24 septembre 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, divers documents, à savoir : un rapport médical du 23 mai 2021 du grand hôpital de Charleroi ; une prescription de soins du 1^{er} juin 2021 ; une attestation du 22 février 2021 du service ophtalmologie du centre de santé namurois ; une carte de membre au nom du requérant du MRC ; un extrait du visa du requérant pour la France.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé que le récit présenté par le requérant sur sa crainte d'être persécuté par les autorités de son pays en raison de son militantisme au sein du parti MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun) n'est pas crédible en raison de déclarations évasives inconstantes et trompeuses. Elle considère en outre que les documents remis par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas à même d'inverser le sens de sa décision.

5.3. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque.

Dans sa requête, elle insiste sur la vulnérabilité du requérant qui n'a pas suffisamment été prise en considération lors de l'examen des déclarations successives du requérant ; qu'il est évident que la capacité de concentration du requérant est altérée par des migraines récurrentes et par les séquelles de son trauma crânien ; que le requérant souffre également de troubles de la mémoire et qu'il éprouve des difficultés à livrer de manière chronologique et ordonnée les faits étant à la base de sa fuite. Elle soutient en outre que le requérant souffre de graves problèmes de santé mentale et qu'il est suivi depuis de nombreux mois par une psychiatre en Belgique, laquelle refuse à ce stade de rédiger une attestation de suivi ; que depuis lors, le requérant a été orienté vers un nouveau conseil ; qu'il est manifeste que le requérant se trouve au cœur d'un conflit de loyauté avec sa famille qui l'a accueilli en France et qu'il n'a pas encore été en mesure d'expliquer la nature exacte de sa relation avec son frère ; que ces éléments doivent faire l'objet d'un examen approfondi et qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le requérant a subi des persécutions et qu'il a des lésions corporelles avérées ; qu'il est également établi qu'il fait des troubles d'épilepsie, lesquelles peuvent être attribuées aux sorciers. Elle soutient que le mensonge du requérant au sujet des circonstances de son départ du Cameroun n'a aucune répercussion sur la cohérence des faits de persécutions décrits ; que la chronologie des faits reste identique et n'est pas remise à mal par ce mensonge. La partie requérante soutient encore que le requérant a été en mesure d'expliquer que sa famille l'accuse de sorcellerie et d'être à l'origine du décès de son beau-frère ; que plusieurs documents déposés confirment le phénomène des personnes accusées de sorcellerie au Cameroun. S'agissant des activités politiques du requérant, la partie requérante soutient que pour ce qui est de l'attestation déposée par le requérant et signée par M.K., la partie défenderesse dispose d'un centre de recherche en mesure de contacter directement M.K. en cas de doute sur l'authenticité d'un document ; que les incohérences relevées dans les déclarations du requérant sont minimes et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil spécifique du requérant en imposant des exigences trop importantes (requête, pages 4 à 13).

5.4. Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate en effet qu'outre les faits initialement invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir les persécutions qu'il allègue de la part de ses autorités en raison de son militantisme au sein du parti de l'opposition MRC, il fait état d'une nouvelle crainte tenant à des faits de sorcellerie dont il serait accusé par sa famille.

Il constate à ce propos que la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire du 24 septembre 2021 dans laquelle il y est expliqué que depuis son jeune âge le requérant a été considéré comme un original, un marginal ; qu'à différents moments de sa vie, il fut accusé par ses proches d'être sorcier ou envoûté en raison de son comportement et des problèmes psychologiques dont il souffre, notamment le somnambulisme ; qu'il souffre également de graves crises d'épilepsie attribuées par ses proches à son envoûtement par un démon ; qu'il a été durant toute sa vie la cible de moqueries, de menaces et qu'il a été maltraité en raison de cela ; que les décès suspects qui ont eu lieu dans sa famille lui ont été attribués ou du moins a été accusé d'en être l'auteur ; que le requérant a par ailleurs été forcé par sa famille à subir des séances d'exorcisme pendant environ cinq mois ; que lors de son arrivée en France, la partie requérante soutient que le requérant a de nouveau été victime de maltraitements et de violences physiques et psychologiques de la part de sa fratrie installée dans ce pays et qui l'a hébergé durant un an ; qu'il a ainsi été obligé, sur conseils de ses frères, à mentir sur son identité exacte et sur les circonstances de son séjour en France de peur qu'il ne dénonce les abus dont il a été victime de la part de ces derniers ; que ce sont ses frères qui l'ont convaincu de ne pas demander l'asile en France ; que chez ses frères, le requérant a été exploité par ses derniers et que son passeport lui a été confisqué. La partie requérante insiste encore sur le fait que le requérant a subi une intervention chirurgicale lourde en raison du syndrome occlusif ; qu'en outre en raison de sa pathologie aux yeux, un glaucome avancé, il y a un risque réel de cécité ; qu'en raison de toutes ces pathologies physiques et psychologiques dont il souffre, il a des craintes qu'en cas de retour dans son pays il ne soit stigmatisé. Le Conseil constate que la partie requérante a déposé à l'annexe de sa note complémentaire du 24 septembre 2021 ainsi qu'à celle de sa requête de nombreux nouveaux documents pour illustrer sa nouvelle crainte.

Le Conseil constate qu'à l'audience du 28 septembre 2021, la partie requérante insiste sur les problèmes de santé mentale du requérant, sur son suivi psychologique ainsi que ses craintes envers sa famille. Pour sa part, invitée à se prononcer à l'audience, la partie défenderesse s'est montrée perplexe face aux nouvelles craintes invoquées par le requérant en lui reprochant de n'avoir rien dit auparavant.

5.7. En l'espèce, le Conseil constate en tout état de cause que les nouvelles craintes du requérant en lien avec la sorcellerie dont il serait accusé par sa famille n'ont pas fait l'objet d'une instruction spécifique. Or, à ce stade, le Conseil ne peut exclure que si cette crainte du requérant envers sa famille devait être tenue pour établie, elle constitue une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

Enfin, si le Conseil relève, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la révélation tardive de cette nouvelle crainte semble pouvoir s'expliquer par les problèmes psychologiques et physiques dont souffre le requérant et qui sont attestés par les certificats médicaux et psychologiques qu'il a déposés, le Conseil souligne aussi les termes de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « [...] de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...] ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient au requérant de s'assurer d'avoir livré l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.9. Il convient en effet de procéder à un examen des nouveaux documents produits par la partie requérante et d'examiner les craintes du requérant au regard de ces nouveaux éléments, ce qui implique, au besoin, une nouvelle audition du requérant.

5.10. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN